

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELASTOTECK IMMO

IMP DE LA COTE
44390 Nort-sur-Erdre

Références : N4-2023-1077
Code AIOT : 0100032483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement ELASTOTECK IMMO implanté ZI des Mesliers 1-5 Le Tremblay 44850 Mouzeil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la création de la nouvelle implantation de la société ELASTOTECK IMMO sur le site de Mouzeil, l'inspection des installations classées souhaitait rencontrer l'exploitant afin de faire le point sur l'évolution de son activité et la concordance entre la réglementation applicable à celle-ci et l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELASTOTECK IMMO
- ZI des Mesliers 1-5 Le Tremblay 44 850 Mouzeil
- Code AIOT : 0100032483

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELASTOTECK IMMO regroupe différentes sociétés dont les activités consistent notamment en la fabrication de matériels à base de caoutchouc et latex recyclés à destination des élevages bovins, pour les loisirs équestres et les aires de jeux pour enfants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicables à ce type d'installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	/	Sans objet
7	Moyen de prévention incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Sans objet
4	Dispositions	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	constructives	du 14/01/2000, article 2.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : Le site exploité par ELASTOTECK IMMO sur la commune Mouzeil est un site nouvellement créé de 10 hectares. Il comprend : un bâtiment de formation/showroom (1 000 m²), un bâtiment de bureaux (1 000 m²) et deux bâtiments de logistique de 1 600 m² chacun (avec 7 m de hauteur). Les bâtiments de logistique sont dédiés à la préparation (découpe manuelle) et le conditionnement des commandes en vue de leur expédition (avec de faibles stockages à l'intérieur des bâtiments). Le stockage de produits semi-finis(constituant les matières premières du site de Mouzeil) se fait sur une plateforme extérieure au sud des bâtiments logistiques. Le stockage des produits à expédier se fait sur une plateforme extérieure au nord des bâtiments logistiques. Au regard : – du type de matière utilisée site : produits semi finis à base de caoutchouc ou de PEHD, – des volumes présents sur site évalués à : 4 500 m³, – du mode de stockage des produits : essentiellement en extérieur, – du caractère manuel de la découpe des produits semi-finis. L' activité réalisée sur le site relève du régime de la déclaration au titre rubrique 2663 2-b de la nomenclature des installations classées. Non- conformité 1 : le site n'est pas déclaré au titre de cette rubrique. L'exploitant est donc invité à régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration sur le site de télédéclaration. (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) Il est néanmoins précisé que tout emploi de machine dans la découpe des produits semi-finis entraînera le potentiel classement de l'activité dans la rubrique 2661-2 (avec déclaration spécifique à faire pour cette nouvelle activité) et le respect de la réglementation associée. Il est également précisé que tout stockage de matières combustibles au sein des bâtiments supérieur à 500 tonnes entraînera le classement de l'activité dans la rubrique 1510 et le respect de la réglementation associée (avec déclaration spécifique à faire pour cette nouvelle activité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une ICPE soumise à déclaration
Prescription contrôlée :

II. – Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

Non conformité 2 ; Le site a fait l'objet d'un dossier de déclaration sous la rubrique 2662 le 10/12/2020. Mais, la configuration du bâtiment prévue à l'époque ne s'est jamais concrétisée, avec une configuration finale du projet bien différente des plans initiaux.

L'exploitant est invité à demander l'annulation de sa déclaration du 10/12/2020 au titre de la rubrique 2662 (l'activité étant classable au titre de la 2663-2B (cf constat 1).

Par ailleurs, l'exploitant est sensibilisé sur le fait que toute modification ultérieure entraînant un changement notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation via une déclaration de modification et que les démarches éventuelles menées au titre du code de l'urbanisme ne sont pas suffisantes (le site étant classé ICPE).

Compte tenu de ses activités et de son classement sous le régime 2663-2b, l'exploitant est tenu de respecter l'Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Cette inspection n'a repris l'examen que de certaines prescriptions applicables mais l'exploitant est invité à vérifier qu'ils respectent les autres règles applicables.

Non-conformité 3 : Le site de Mouzeil correspond en partie à un déménagement des activités anciennement réalisées sur le site de Nort sur Erdre.

L'exploitant est donc invité à réaliser la procédure de cessations d'activités de ce site de Nort sur Erdre en respectant les dispositions prévues par le code de l'environnement (R512-75-1 et R512-66-1 du code de l'environnement). L'exploitant devra faire appel à un bureau d'études pour lui délivrer l'attestation de mise en sécurité du site.

Si une nouvelle activité potentiellement classable au titre ICPE est réalisée sur ce site de Nort sur Erdre, le nouvel exploitant pourra être sensibilisé aux potentielles démarches à effectuer au titre ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des

conditions suivantes : – elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, – elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : Les limites d'implantation des espaces de stockage de matières plastiques par rapport aux limites de propriété sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, – plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, – murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, – couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : – soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, – soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux

risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : Les dispositions concernant les bâtiments ne sont pas applicables dans la mesure où le stockage des matières combustibles est en extérieur (seuls les encours de production sont dans les bâtiments avec quantité dans les bâtiments inférieure à 1000m3 correspondant au seuil de la déclaration). Remarque 1 : L'inspection des installations classées invite toutefois l'exploitant à récupérer auprès de l'architecte les dispositions constructives des différents bâtiments dans l'optique d'une éventuelle évolution de l'activité. Par ailleurs l'exploitant devra être vigilant à ne faire transiter dans les bâtiments que les encours de production tout en limitant les matières combustibles dans les bâtiments sous peine de se voir opposer ces dispositions constructives (notamment surface de désenfumage à 2 % ce que les bâtiments ne semblent pas respecter).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Compte-tenu du caractère extrêmement récent du bâtiment et du caractère non achevé de l'ensemble des installations électriques, aucune vérification de l'ensemble des installations électriques n'a encore été menée. Toutefois, l'exploitant a transmis le consuel électrique attestant de la conformité de l'installation électrique. Remarque 2 : L'attention de l'industriel est attirée sur l'obligation de réalisation du contrôle périodique annuel des installations électriques et sur l'obligation d'engager des plans d'actions correctives réactifs en cas de détection de non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyen de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, – d'un système interne d'alerte incendie, – de robinets d'incendie armés, – d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation de la société ISOGARDE de mise en conformité des extincteurs (ASPAD R4)

Un poteau d'incendie est situé à l'entrée du site.

Un RIA par bâtiment ainsi qu'une citerne de 240 m³ sont en cours de livraison.

Remarque 3 : Il conviendra de formaliser la procédure d'intervention en cas d'incendie dans les meilleurs délais. Cette consigne devra prévoir le descriptif des moyens incendie mais aussi les modalités de mise en sécurité du site (notamment via la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction dont les modalités de fonctionnement n'étaient pas connues de l'exploitant lors de la visite).

Sur le confinement des eaux d'extinction, le site dispose d'un système de noues pourvues d'un aquatextile dépolluant. L'ensemble des noues converge vers le bassin de rétention. Un dispositif à fermeture manuelle permet de bloquer l'arrivée d'eau des noues vers l'extérieur.

Remarque 4 : Il est suggéré à l'exploitant de procéder à un essai de fermeture de la vanne lors d'un épisode pluvieux pour contrôler son bon fonctionnement et pour vérifier la montée en charge des noues en tant que capacités de confinement, d'inclure la fermeture de la vanne dans la procédure en cas d'incendie et de s'assurer de la bonne formation des équipiers de première intervention au maniement de la vanne ou du dispositif de confinement.

L'exploitant établira également un plan de circulation et s'assurera de la bonne formation du personnel. Il transmettra à la DREAL le nombre de personnels formés au maniement des RIA et Extincteur.

Remarque 5 : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan du stockage actualisé fréquemment permettant aux services de secours de connaître rapidement la localisation, le tonnage et la nature des stocks en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué avoir prévu des îlots séparés d'une distance de 10 m.

L'exploitant respectera a minima en permanence un ratio de 1/3 de surface libre pour 2/3 de

surface servant au stockage pour les aires de stockage conformément aux exigences de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Lors de la visite, il a été constaté que les îlotages prévus n'étaient pas complètement respectés (avec des matières stockées dans certaines allées) L'exploitant veillera à un respect strict des surfaces de stockage prévues pour éviter qu'un incendie ne puisse se propager d'un îlot à l'autre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de produit dangereux sur site. Il a néanmoins été constaté un GRV d'Isocyanate dans un des bâtiments logistique. Non conformité 4 :Le bac de rétention associé au GRV était partiellement rempli. Il est rappelé que les bacs de rétention doivent être maintenus vides. D'autre part un GRV d'isocyanate était entreposé à l'extérieur sans bac de rétention associé. Il est demandé à l'exploitant de remédier à cette situation dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet